



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM\_240320\_015**  
**SÉANCE DU MERCREDI 20 MARS 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt mars à 16h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Date de la convocation            | 14 mars 2024 |
| Nombre de conseillers en exercice | 39           |
| Nombre de présents                | 30           |
| Nombre de pouvoirs                | 2            |
| Nombre de votants                 | 32           |
| Suffrages exprimés                | 32           |

**Présents :**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilynne ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; FRANCOMME Mélanie

**Absents – Représentés**

DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée  
HUET Mathieu représenté(e) par MUSSARD Harry

**Absents**

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Projet de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des quatre (4) établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) municipaux**

**Le Président de séance expose :**

La Commune est propriétaire de quatre établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : les multi-accueils « 1,2,3 Soleil » et « Ti Train de Vincenzo » et les micro-crèches « Centre-Ville et Langevin ». Ces structures font actuellement l'objet d'une exploitation par un tiers dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée. Plus précisément, le contrat dont il s'agit a pris effet le 1er octobre 2019 pour une durée de cinq ans, portant son échéance au 30 septembre 2024. L'exploitant actuel est l'association Babyjo.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, il appartenait à la Commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ces équipements faisant partie du service public communal en matière de petite enfance. En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la Commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge.

A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié. Ainsi, la Commune doit, apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public. Tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public relatif à l'exploitation de ces quatre EAJE ci-annexé. Ce rapport envisage les modalités de gestion, se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la Commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- Compte tenu des difficultés de recrutement sur ce secteur, un tiers concessionnaire dispose de davantage de marges de manœuvre afin d'attirer et fidéliser des professionnels de la petite enfance ;
- La concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans capacité de renégociation « libre » de sa rémunération en cours de contrat ;

- Ce service présente en outre un risque économique réel, à partir du moment où le niveau de redevance imposé contractuellement implique des objectifs élevés d'occupation des structures par le concessionnaire ;
- La concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :
  - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service, sécurisée par l'existence de pénalités, d'un système de suivi simple et fiable, et d'un processus de contrôle établi au préalable ;
  - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Dans la mise en œuvre du contrat, il sera attendu du concessionnaire qu'il veille à :

- valoriser le service par une communication à la fois active auprès des familles, et transparente quant aux responsabilités respectives du concessionnaire et celles du concédant ;
- élaborer des plannings permettant d'optimiser l'occupation des structures ;
- assurer les travaux de maintenance, les réparations et le renouvellement des biens mis à disposition ;
- assurer un reporting régulier au concédant conformément aux dispositions qui seront définies par contrat ;
- accepter l'ensemble des contrôles effectués par le concédant ou par un tiers mandaté à cet effet.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- une compensation pour Obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance au concédant, comprenant une part fixe, une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

Aucun allotissement n'est envisagé, ce dernier pouvant nuire à l'attractivité économique de la concession, et donc in fine majorer le montant de compensation à verser par la collectivité, et ce sans gain qualitatif en termes de service.

Une estimation de la valeur de la concession sera réalisée en amont du lancement de la procédure (et transmise dans les documents de la consultation).

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;

- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Conformément à la législation en la matière, le projet de délégation de service a été soumis pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et au Comité Social Territorial. Ces deux instances, réunies respectivement le 31 janvier et 15 février 2024, ont émis un avis favorable.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des 4 EAJE municipaux à compter du 1er octobre 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation des quatre (4) établissements municipaux d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il sera ultérieurement possible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique ;
- d'autoriser le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des quatre (4) établissements municipaux d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-3, L.3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 31 janvier 2024,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,

**Vu** la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

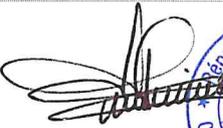
**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'APPROUVER** le principe de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation des quatre (4) établissements municipaux d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, après avoir pris connaissance du rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2.-** **D'APPROUVER** les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il sera ultérieurement possible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des quatre (4) établissements municipaux d'accueil du jeune enfant sur le territoire communal, conformément aux articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

**Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

|  |   |
|--|---|
| L'élue déléguée<br>COURTOIS Lucette  | Le secrétaire de séance<br>VIENNE Axel  |
| <br> |  |

Acte rendu exécutoire  
par transmission en Préfecture le : 27 mars 2024  
Et publication ou notification le : 27 mars 2024  
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 27 mars 2024